

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2547

présenté par

M. Armand, M. Fugit, M. Haury et Mme Tieгна

ARTICLE 46**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A La dernière phrase du I est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le montant attribué aux communes éligibles au titre des trois premières fractions ne peut être inférieur à 1000 euros. Le montant attribué aux communes éligibles au titre de la quatrième fraction ne peut être inférieur à 2 000 euros et supérieur à 15 000 euros. » » ;

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et, après l’avant-dernière occurrence du mot : « au », sont insérés les mots : « double du ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore l’accessibilité et la répartition de la dotation biodiversité à destination des communes classées parc naturel régional. Les modifications qu’il apporte permettent une attribution de la dotation biodiversité à un plus grand nombre de communes en égalisant d’avantage les montants, afin que les communes les plus rurales perçoivent une dotation plus conséquente et les communes les plus grandes (globalement les mieux dotées) perçoivent une dotation en proportion moins conséquente. L’objectif est de concentrer les 9,5 millions d’euros de la dotation sur les communes de plus petite taille.

Depuis 2021, cette dotation a pour objectif de distinguer et de soutenir les communes des parcs naturels régionaux engagées dans la protection de la biodiversité et dans la préservation de leurs aménités rurales. Avec l’application des critères actuels de distribution, 2 764 communes de parcs

naturels régionaux ont perçu cette dotation, sur un total de 4 849 communes classées en parc naturel régional.

Cette dotation a été accueillie très favorablement par les communes concernées, qui sont pour la majorité des communes rurales très peu denses à peu denses. Il s'agit aujourd'hui d'élargir son assiette pour permettre à un plus grand nombre de communes classées parc naturel régional de la percevoir (les modifications du présent amendement rendent éligibles 4 315 communes). Il s'agit également d'établir un seuil minimal plus élevé et de limiter le seuil maximal pour éviter que les communes les plus peuplées perçoivent des sommes très élevées en comparaison des sommes perçues par les communes les moins peuplées. En 2022 sur les 2764 communes éligibles, les montants de dotation étaient compris entre 1000 et 16 435 euros.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Fédération des parcs naturels régionaux.